

Loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO)

Tableau historique

du 25 septembre 1943

(Entrée en vigueur : 3 novembre 1943)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ La feuille périodique destinée à publier les actes et avis officiels et judiciaires porte le titre de Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.

² Le Conseil d'Etat est chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'impression et la publication après une mise en soumission publique.

³ L'impression et la publication de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève ne peuvent être confiées qu'à une entreprise ayant adhéré aux contrats collectifs.

Art. 2

La loi du 12 décembre 1914 sur la Feuille d'avis est abrogée.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 2 10	L sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève	25.09.1943	03.11.1943
Modification : néant			